

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 125
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 tr. Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	750	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 11391
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1976 16 juil. Loi n° 76-655 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. (Arrêté de promulgation n° 4241 AA du 26 juillet 1976)	594
28 juil. Décret n° 76-712 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 4409 AA du 30 juillet 1976)	595

Actes du Gouvernement Local

1976 28 juin Arrêté n° 3704 SG fixant les normes et conditions techniques générales auxquelles sont soumis les dépôts d'explosifs	596
9 juil. Arrêté n° 4056 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo club Orohena "	600
13 juil. Arrêté n° 4105 OPT portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part	600
19 juil. Arrêté n° 4144 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Pa-	

	peete (dite route des collines) dans la commune de Faaa	601
21 juil.	Arrêté n° 4176 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa	601
22 juil.	Arrêté n° 4203 J accordant un congé à Me Lejeune (Marcel) notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire	602
23 juil.	Arrêté n° 4228 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1976	602
26 juil.	Arrêté n° 4231 J accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire	603
30 juil.	Arrêté n° 4416 FT accordant une subvention à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie française	603
4 août	Arrêté n° 4477 AA portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion de l'élection législative du 12 septembre 1976	603
4 août	Arrêté n° 4478 AA fixant la composition de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du 12 septembre 1976	604

4 août	Arrêté n° 4480 AA déclarant close la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	604
9 août	Arrêté n° 4595 AA instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976	605
	Extraits	605

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1976 9 août	Arrêté municipal n° 19 abrogeant l'arrêté municipal n° 19 du 17 juillet 1974 portant délégation de pouvoirs à Mlle Lagarde Anna, membre du conseil municipal, comme officier de l'état civil	606
-------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1976 26 juil.	Décision n° 198 AE homologuant le prix de vente au détail d'une marque de cigares	607
---------------	---	-----

Avis officiels

Service du cadastre.— Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de la commune de Rangiroa (liste des terres présumées domaniales)	607
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers	615
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Vahinemoea Teura (Huahine)	613
- M. Roger Cowan (Papeete)	614
- Mme Terifautua Suzanne (Tahaa)	614
- M. J. P. Baccino (Papeete)	614
- M. Siu Patrick (Papeete)	614
- M. Chavey Guy (Moorea)	615

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	615
Annonces diverses	617

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4241 AA du 26 juillet 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70121 TOM/AEFP du 20 juillet 1976 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

(J.O.R.F. n° 166 du 18 juillet 1976 — page 4299).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

LOI n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— La République exerce, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2.— Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables, à l'exception de l'article 1er, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi modifiée du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales sont applicables dans la zone économique définie à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les infractions commises dans cette zone :

1° Les peines prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret précité du 9 janvier 1852 sont remplacées par une amende de 1.800 à 36.000 F et celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du même article par une amende de 720 à 14.400 F ;

2° Les peines prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 1er mars 1888 sont remplacées par une amende de 8.000 à 160.000 F.

En outre, les peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :

Article 4 : 4.000 F à 20.000 F ;

Article 5 : 2.000 F à 60.000 F ;

Article 6 : 20.000 F à 60.000 F ;

Article 7 : 2.000 F à 60.000 F ;

Article 8 : 2.000 F à 10.000 F ;

Article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8.

Art. 4.— Dans la zone économique définie à l'article 1er ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin.

Art. 5.— Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de la qualité de la vie,
André FOSSET.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Michel D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

ARRETE n° 4409 AA du 30 juillet 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 50183 TOM/AP/BEL du 30 juillet 1976 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le Territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

DECRET n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le Territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,
Vu l'article 25 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi organique n° 61-827 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959 du 31 juillet 1959, n° 61-819 du 29 juillet 1961 et n° 66-1023 du 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la vacance d'un siège de député dans le territoire de la Polynésie française,

Décète :

Article 1er.— Le collège électoral du territoire de la Polynésie française est convoqué pour le dimanche 12 septembre 1976, en vue de procéder à l'élection du député représentant le territoire à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du gouverneur à partir du 2 août 1976 et jusqu'au 8 août 1976 à minuit, et dans les bureaux du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à partir du 2 août 1976 jusqu'au 7 août à 12 heures.

La campagne électorale sera ouverte le 9 août à zéro heure.

Art. 3.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 février 1976.

Art. 4.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le délégué du gouvernement pourra, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5.— Le second tour de scrutin s'il est nécessaire d'y procéder aura lieu le dimanche 26 septembre 1976.

Art. 6.— Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1976.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat

aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3704 SG du 28 juin 1976 fixant les normes et conditions techniques générales auxquelles sont soumis les dépôts d'explosifs.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, notamment son livre IV, titre 1er ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976, portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Aucun dépôt d'explosifs, fixe ou mobile, régulièrement autorisé en application des dispositions de l'arrêté susvisé portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives, ne pourra être mis en service sans l'agrément du service des travaux publics et des mines.

Il en sera de même en cas de modifications importantes apportées au dépôt ou, pour les dépôts mobiles, de remplacement du véhicule.

TITRE I - DEPOTS MOBILES

Chapitre 1 - Dispositions générales et aménagements.

Art. 2.— Un dépôt mobile peut être agréé pour le transport des explosifs comme pour celui des détonateurs.

Toutefois, un dépôt mobile d'explosifs ne peut en aucun cas recevoir simultanément des explosifs et des détonateurs.

Un dépôt mobile d'explosifs ne peut recevoir plus de 1.000 E kg d'explosifs, sans que cette charge puisse dépasser 3.000 kg.

Les explosifs des classes I et I bis ne peuvent être transportés dans un dépôt mobile constitué par un véhicule automoteur que si le poids total des explosifs transportés ne dépasse pas 75 kg. Au delà de ce poids leur transport ne pourra être assuré que par un dépôt mobile tracté, constitué par une remorque agréée.

Un dépôt mobile de détonateurs ne peut recevoir plus de 30.000 détonateurs.

Art. 3.— La mèche lente et les cordeaux détonants peuvent être logés soit dans un dépôt mobile d'explosifs, soit dans un dépôt mobile de détonateurs.

Dans les dépôts mobiles d'explosifs, les cordeaux détonants sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 20$ s'ils sont à enveloppe métallique et $E = 3$ s'ils sont à enveloppe textile ou plastique.

Dans les dépôts mobiles de détonateurs, on admettra l'équivalence de 1 m de cordeau détonant à 20 détonateurs.

Art. 4.— Le véhicule constituant un dépôt mobile doit être à carrosserie fermée et à panneaux pleins. Les portes doivent être de construction solide et munies de serrures de sûreté.

Toutefois, un dépôt mobile ne contenant que des détonateurs à raison de 1.000 au plus, à l'exclusion de tout autre artifice de mise à feu, peut être constitué par une caisse métallique solide, fermant à clef et placée dans un véhicule automoteur, loin du moteur.

L'alimentation du moteur d'un dépôt mobile ou du moteur du véhicule qui remorque un dépôt mobile doit se faire au moyen de carburant liquide.

Tout dépôt mobile doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie à mousse.

Quand le dépôt est un véhicule automoteur, le compartiment renfermant les explosifs doit être sans communication avec la cabine du conducteur, et doit être isolé de cette cabine, ainsi que des tuyauteries parcourues par des gaz chauds, au moyen de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Quand il en existe un, le dispositif permanent d'éclairage artificiel doit consister en une ou plusieurs lampes électriques à incandescence, alimentées sous une tension de 15 volts au plus et placées derrière une verrine robuste ; l'interrupteur commandant le circuit qui comprend la (ou les) lampe(s) doit être extérieur au compartiment des substances explosives.

Tout dépôt mobile doit porter sur sa carrosserie les inscriptions prescrites par le code de la route et par les arrêtés concernant le transport des matières dangereuses.

Art. 5.— Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont nécessaires à son service ; les outils ou appareils admis doivent être enfermés dans des coffres.

Les colis renfermant les explosifs ou les artifices de tir ne doivent pas être entreposés à plus de 1,60 m au-dessus du plancher du véhicule.

Art. 6.— La manipulation des explosifs, des détonateurs et des artifices de tir ne doit être confiée qu'à des personnes expérimentées, nommément désignées par l'exploitant.

Les portes du dépôt mobile ne doivent être ouvertes que pour le service de celui-ci.

Le service des dépôts doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour. Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt mobile non doté de dispositif permanent d'éclairage, on doit faire usage de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts.

Chapitre 2 — Prescriptions relatives aux stationnements prolongés.

Art. 7.— Aucun dépôt mobile d'explosifs ou de détonateurs ne peut stationner à moins de 50 m de tout autre dépôt, mobile ou fixe, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Aucun dépôt mobile de détonateurs ne peut stationner à moins de 50 m d'une station émettrice de radio-transmission ou de radar.

Tout dépôt mobile d'explosifs en stationnement doit se trouver à une certaine distance des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toutes habitations, de tous bâtiments ou chantiers dans lesquels du personnel est occupé, de tous lieux où des explosifs peuvent être conservés ou utilisés, à la seule exception du logement du gardien prévu à l'article 10 ci-après. Cette distance sera au moins égale à :

250 m si le dépôt contient de 500 à 1.000 E kg d'explosifs,

180 m si le dépôt contient de 100 à 500 E kg d'explosifs,
80 m si le dépôt contient moins de 100 E kg d'explosifs.

Il devra de même stationner à une distance du logement du gardien au moins égale à :

100 m si le dépôt contient de 500 à 1.000 E kg d'explosifs,

70 m si le dépôt contient de 100 à 500 E kg d'explosifs,
50 m si le dépôt contient moins de 100 E kg d'explosifs.

Quand le dépôt n'est pas automoteur, le véhicule tracteur doit être dissocié et éloigné de 25 m au moins.

Art. 8.— Tout dépôt mobile d'explosifs ou de détonateurs en stationnement prolongé doit être entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur, placée à 0,50 m au moins du pourtour du dépôt. Cette clôture n'est pas obligatoire quand le dépôt stationne dans l'enceinte d'un établissement clos, présentant des garanties équivalentes à celles de la clôture réglementaire.

Art. 9.— A proximité d'un dépôt mobile en stationnement, on devra maintenir un approvisionnement d'eau et de sable permettant de lutter contre un début d'incendie.

Il est interdit de laisser, dans un rayon de 25 m autour du dépôt, des matières inflammables quelles qu'elles soient.

Il est strictement interdit de fumer ou de faire un feu quelconque à moins de 25 m d'un dépôt en stationnement.

Art. 10.— Tout dépôt mobile en stationnement est placé sous la surveillance générale d'un préposé désigné par l'exploitant ; ce préposé doit être logé à proximité du dépôt, et sans qu'aucun écran soit interposé entre son logement et le dépôt.

Art. 11.— Les explosifs ne peuvent être extraits des emballages qui les renferment qu'après que ces emballages aient été portés à une distance d'au moins 25 m du dépôt, en un endroit distant également de 25 m au moins de toute habitation.

A condition qu'ils demeurent dans leurs emballages, les détonateurs extraits d'un dépôt mobile peuvent être transférés dans la limite d'un maximum de 10.000, dans un coffre ou une armoire-dépôt ; celui-ci ou celle-ci doit être métallique, muni d'une serrure de sûreté et placé dans un local ne contenant pas d'explosifs. Les matières inflammables et tout feu nu doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire ou du coffre des détonateurs.

Art. 12.— Les dispositions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation d'un dépôt mobile.

La manipulation de caisses de substances explosives, la manipulation et la distribution des explosifs et des détonateurs doivent faire l'objet d'instructions affichées en permanence dans le dépôt.

TITRE II - DEPOTS FIXES

Chapitre 1 - Construction des dépôts superficiels.

Art. 13.— Le dépôt est dit superficiel quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Les dépôts superficiels de première et de deuxième catégories doivent être construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible. La protection contre la foudre devra être assurée par un paratonnerre à cage de Faraday sans tige.

Art. 14.— Les dépôts superficiels de première catégorie doivent être entourés d'un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue, dépassant de 1 m au moins le niveau du faite du bâtiment de dépôt, et conservant en permanence une largeur minimum de 1 m au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de

pierres ; la pente du talus intérieure du merlon est aussi raidée que le permet la nature du remblai et son pied est à 1 m de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

Art. 15.— Tout dépôt superficiel doit être entouré d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, destinée à le protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à 1 m au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon, la clôture doit être à une distance des parois extérieures du dépôt d'au moins 5 mètres.

La construction d'une clôture défensive spéciale n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Chapitre 2 - Construction des dépôts enterrés.

Art. 16.— Un dépôt est dit enterré quand il est constitué par une voûte recouverte de remblais ou par une galerie creusée dans le terrain et ne communiquant avec aucun chantier souterrain en activité.

La galerie-magasin et sa galerie d'accès doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

Les épaisseurs de remblai ou de terrain dont le dépôt doit être entouré, suivant que l'approvisionnement d'explosifs est accumulé dans un magasin à charge condensée ou réparti en charge allongée, devront être spécifiées dans la décision d'autorisation du dépôt.

Art. 17.— Les explosifs sont placés dans une galerie-magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès, à une distance de son origine au moins égale aux épaisseurs de terrain de recouvrement qui sera précisée par la décision d'autorisation.

Les dépôts enterrés contenant plus de 100 kg d'explosifs détonants des classes I ou I bis, ou plus de 200 kg d'explosifs des classes II, IV ou V, présenteront en outre les dispositions suivantes :

- 1°) la galerie-magasin se prolongera de l'autre côté de la galerie d'accès par une galerie en cul-de-sac de 3 m de longueur au moins ;
- 2°) un merlon, avec chambre réceptrice, sera édifié devant l'entrée de la galerie d'accès et à 2 m au plus de cette entrée, pour arrêter les matériaux projetés par une explosion. La chambre réceptrice du merlon aura une profondeur de 3 m au moins ; elle présentera, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès.

Chapitre 3 - Conditions d'isolement des dépôts.

Art. 18.— La distance D en mètres, entre deux dépôts superficiels de première ou de deuxième catégorie doit être au moins égale à :

- 250 mètres entre deux dépôts de 1ère catégorie,
- 150 mètres entre deux dépôts de 1ère et 2e catégories,
- 40 mètres entre deux dépôts de 2e catégorie.

Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être à 25 mètres au moins de tout autre dépôt superficiel.

Art. 19.— L'épaisseur de terrain séparant les magasins de deux dépôts enterrés doit être suffisante pour que chacun d'eux soit à l'abri des explosions de l'autre. La déci-

sion d'autorisation de dépôt fera connaître les épaisseurs de terrain à observer à cet effet.

Lorsque les galeries de deux dépôts enterrés communiquent entre elles souterrainement, la plus courte distance par ces galeries entre les magasins des deux dépôts doit avoir un nombre de mètres au moins égal au nombre de kilogrammes d'explosifs contenus dans le plus important des deux dépôts. En outre, la galerie de communication doit présenter deux coudes à angle droit.

Art. 20.— Un dépôt superficiel de première ou deuxième catégorie doit être à une distance D en mètres des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute habitation, de tous bâtiments ou chantiers dans lesquels du personnel est occupé et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

- 500 m pour les dépôts merlonnés de 1ère catégorie,
- 80 m pour les dépôts merlonnés de 2e catégorie,

et au moins égale à :

- 1.000 m pour les dépôts non merlonnés de 1ère catégorie,
- 160 m pour les dépôts non merlonnés de 2e catégorie.

Art. 21.— Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être situé en dehors de tout atelier, magasin ou habitation. Il peut être établi dans un bâtiment isolé entouré d'une clôture établie comme le prescrit l'article 15. Il peut être dans un local spécial attenant à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des explosifs.

Art. 22.— Le réseau de galeries d'un dépôt enterré doit être à 20 m au moins des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute habitation et de tous bâtiments ou chantiers dans lesquels du personnel est occupé.

Chapitre 4 - Aménagement, fonctionnement et surveillance des dépôts.

Art. 23.— Tout dépôt doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt. Un dépôt enterré doit être muni de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie-magasin. Les chambres de dépôt et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

Art. 24.— L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 m au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol ; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront détruits par un boute-feu habilité.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut, au préalable, en retirer les explosifs puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du dépôt.

Art. 25.— Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 26.— Le service des dépôts d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt, l'emploi des lampes à feu est interdit. Il doit être fait usage des lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines, même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt.

L'emploi des lampes électriques est seul autorisé pour l'éclairage des dépôts de poudre noire.

Art. 27.— Les dispositifs fixes d'éclairage sont autorisés dans les dépôts enterrés aux conditions suivantes :

L'éclairage fixe sera un éclairage électrique par incandescence, la tension d'alimentation étant au plus égale à 125 volts.

Les ampoules électriques seront placées sous globes, ou hublots étanches ou dans des niches situées dans les murs ou les plafonds, et isolées du local constituant le dépôt, par une plaque de verre épaisse. Les coupe-circuits, interrupteurs, fusibles de protection, boîtes de connexion, devront être placés en dehors du dépôt lui-même. Les conducteurs d'alimentation devront être soigneusement isolés l'un de l'autre, chaque conducteur étant placé dans un tube métallique. Les interrupteurs doivent couper l'alimentation du courant sur les deux pôles.

Si l'arrivée du courant au dépôt se fait par conducteurs aériens, ces conducteurs et leurs supports doivent être tels qu'en cas de rupture les fils ne puissent venir au contact des bâtiments constituant le dépôt.

Art. 28.— Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 m autour des dépôts de première ou de deuxième catégorie et de 10 m autour des dépôts de troisième catégorie.

Les distances peuvent être réduites de moitié quand il existe, aux abords du dépôt, des bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie.

A défaut de la présence de bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, on doit tenir en réserve, à proximité du dépôt, les approvisionnements d'eau ou de sable ou de tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Les remblais employés à la construction des dépôts enterrés ne doivent pas être susceptibles de s'échauffer spontanément.

Art. 29.— Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du dépôt doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.

Art. 30.— L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs, sont interdites à l'intérieur des dépôts de première catégorie.

La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur des dépôts de première ou de deuxième catégorie.

Art. 31.— L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs, sont permises à l'intérieur des dépôts de deuxième et de troisième catégories. La distribution des explosifs est autorisée à l'intérieur des dépôts de troisième catégorie.

Art. 32.— Tout dépôt d'explosifs doit être placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un responsable, d'autre part, sous la surveillance directe et permanente d'un agent spécialement chargé de la garde du dépôt.

L'agent chargé de la garde d'un dépôt doit disposer d'un logement convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

Les dépôts de première et de deuxième catégories doivent être reliés téléphoniquement au poste de gendarmerie le plus voisin.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément aux instructions de l'exploitant, qui doivent être affichées à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Art. 33.— Lorsque, en raison de la situation géographique, le mode d'établissement du dépôt et les conditions de voisinage offriront des garanties suffisantes de sécurité, le chef du territoire pourra, sur avis de la commission des substances explosives, accorder des dérogations particulières aux prescriptions du présent titre.

TITRE III - DEPOTS FIXES D'ENGINS A CHARGE CREUSE, DE DETONATEURS ET D'ARTIFICES DE MISE A FEU

Art. 34.— Les dépôts de détonateurs sont soumis aux dispositions applicables aux dépôts de dynamite, sauf les modifications résultant des articles 35, 36, 37 et 38.

Art. 35.— Les détonateurs sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 1/2$.

Ce coefficient est réduit à $E = 1/4$ lorsque les détonateurs servent à l'allumage au moyen de mèches et que l'on procède dans le dépôt à l'ouverture des boîtes de détonateurs.

Art. 36.— Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs et d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Art. 37.— Un dépôt superficiel de détonateurs de troisième catégorie peut être constitué par une armoire spéciale, munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs. Dans ce cas, les matières inflammables et tout feu nu doivent être supprimés.

Les prescriptions de l'article 18 ne sont pas applicables aux dépôts de détonateurs correspondant à un poids de

substance explosive inférieur à 2 kg, à condition qu'ils soient séparés par un mur fort du dépôt voisin.

Art. 38.— Un dépôt superficiel de détonateurs de deuxième catégorie peut être dans un local spécial, appartenant à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des détonateurs. En outre, le dépôt doit être divisé en petits dépôts de troisième catégorie constitués chacun par une armoire de construction légère, munie d'une serrure de sûreté. Ces armoires doivent être séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins 1 m d'épaisseur.

Art. 39.— Les cordeaux détonants au trinitrotoluène et les autres cordeaux ou artifices de mise à feu des explosifs présentant des garanties analogues de sécurité sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 20$.

Des dépôts ne contenant que ces cordeaux ou artifices peuvent être établis dans les conditions prévues pour les dépôts d'explosifs ou pour les dépôts de détonateurs.

Il est permis, d'autre part, d'introduire des mèches de sûreté, cordeaux ou artifices dans les dépôts d'explosifs d'une classe quelconque, aux conditions fixées par chaque décision d'autorisation.

Art. 40.— Les engins à charge creuse, dépourvus de détonateur, sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 1$. Quelle que soit la norme de l'explosif qu'ils renferment, les dépôts qui ne contiennent que ces engins ou des cordeaux détonants peuvent être établis dans les conditions prévues pour les dépôts d'explosifs.

*

* *

Art. 41.— Les dispositions du présent arrêté ne feront pas obstacle à l'application de la réglementation sur les établissements classés.

Art. 42.— Les chefs de subdivision administrative, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service de la sûreté, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1976.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4056 AA du 9 juillet 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo club Orohena ".

Vu la demande en date du 6 juillet 1976 de M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive Vélo club Orohena ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive " Vélo club Orohena " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000

francs composés de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 11 décembre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

ARRETE n° 4105 OPT du 13 juillet 1976 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française, d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1223 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximum des mandats de poste, de remboursement et télégraphiques dans les relations réciproques avec la Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

- mandats télégraphiques : 100.000 F CFP
- mandats de remboursement : l'équivalent de 5.400 FF soit 98.181 F CFP
- autres mandats : montant illimité.

Art. 2.— Le montant maximum des mandats de poste, de remboursement et télégraphiques dans les relations réciproques avec les territoires d'outre-mer autres que la Nouvelle-Calédonie, est fixé à 5.400 FF ou à une somme équivalente en monnaie locale.

Art. 3.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1er juillet 1976 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 4144 TP du 19 juillet 1976 ordonnant la déconsignation d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3397 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 8 juin 1973 fixant des indemnités dues en raison des expropriations également susvisées, ensemble, l'ordonnance d'exécution et d'envoi en possession ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Faaa ;

Vu la lettre de Maître Solari, notaire à Papeete, en date du 22 juin 1976 faisant connaître qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité l'indemnité due à Mme Irène Tuuhia,

Arrête :

Article 1er.— La somme de 155.700 frs correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa séance du 8 juin 1973, à Mme Irène Tuuhia, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Solari, notaire à Papeete, sous le numéro 1002 à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra à l'intéressée, qui accepte, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Nom du propriétaire	Montant de l'indemnité décidée par la C.A.E.	Montant à déconsigner
Terre Hopeume I	Irène Tuuhia	155.700	155.700

Papeete, le 19 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 4176 TP du 21 juillet 1976 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 22 février 1975 prorogeant pour trois ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3992 TP du 23 juillet 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 23 septembre 1975, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 9 décembre 1975, fixant les indemnités dues à raison des expropriations également susvisées, ensemble, l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 800 TP du 16 février 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités d'expropriation concernant des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa ;

Vu les lettres de Maître Solari, notaire à Papeete en date du 22 juin 1976 faisant connaître qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, les indemnités dues aux consorts Tuuhia,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de 1.862.200 F correspondant aux indemnités accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 9 décembre 1975 aux consorts Tuuhia sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Solari, notaire à Papeete sous le n° 1002 à la caisse des dépôts et consignations qui la remettra aux intéressés qui acceptent sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Nom du propriétaire	Montant de l'indemnité décidée par la C.A.E.	Montant à déconsigner
Terre Hopeume I Parcelle H 1 (274 m ²)	Consorts Tuuhia	82.200	82.200
Parcelle H 4 (1.950 m ²)		780.000	780.000

Papeete, le 21 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4203 J du 22 juillet 1976 accordant un congé à Maître Lejeune (Marcel) notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Lejeune en date du 16 juillet 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 juillet 1976, un congé de deux semaines est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Redon Yves est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Redon prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 4228 FT du 23 juillet 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trente millions de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 44, article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4231 J du 26 juillet 1976 accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Dubouch en date du 16 juillet 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 26 juillet 1976, un congé de quinze jours est accordé à Me Dubouch (Andrée) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Demailly Gilbert est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Demailly prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4416 FT du 30 juillet 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des mouvements du planning familial en Polynésie française et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de neuf cent mille francs (900.000 CP) est accordée pour 1976 à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 16, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4447 AA du 4 août 1976 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion de l'élection législative du 12 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député, représentant le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 est créée une commission chargée de dresser la liste des imprimeurs agréés et d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. Calinaud, juge au tribunal de Papeete	Président
Humbert, chef du service des affaires administratives p.i.	Membre
Gillot, inspecteur du trésor	»
Langomazino inspecteur d'administration	Secrétaire

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président aux dates, heures et lieux désignés par lui.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 4478 AA du 4 août 1976 fixant la composition de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du 12 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député, représentant le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 est créée une commission spéciale chargée de déterminer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement des dépenses aux candidats aux élections à l'assemblée nationale du 12 septembre 1976 ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. Langomazino, inspecteur d'administration, représentant le chef du service des affaires administratives	Président
Gillot, inspecteur du trésor	Membre
Léontieff, chef du service des affaires économiques	»
Peaucellier, représentant les imprimeurs	»
Mme Timiona, agent de bureau au service des affaires administratives	»

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 4480 AA du 4 août 1976 déclarant close la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 10 juin 1976 par arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 susvisé, est déclarée close le samedi 7 août 1976 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4595 AA du 9 août 1976 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 35 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 234-153 en date du 2 août 1976 du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu l'accord verbal donné le 2 août 1976 par le président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

MM. Combes, vice président du tribunal supérieur d'appel	Président
Calinaud, juge au tribunal de Papeete	Membre
Rosselin, juge au tribunal de Papeete	Membre
Elie Salmon, conseiller territorial	Membre
Humbert, chef du service des affaires administratives	Membre
Foulquier-Cazagnes, vice président du tribunal de première instance	Suppléant
Nehlil, juge au tribunal de Papeete	Suppléant
Calixte Jouette, conseiller territorial	Suppléant
Marcel Langomazino, inspecteur d'administration	Suppléant

Art. 3.— La commission se réunira au palais de justice de Papeete le lundi 13 septembre 1976 à 8 heures.

La commission statuera sur les procès-verbaux et à défaut sur les messages télégraphiques. Elle devra avoir terminé ses travaux le mardi 14 septembre à minuit.

Art. 4.— Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, la commission sera réunie au palais de justice par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

Elle devra avoir terminé ses travaux au plus tard le mercredi 29 septembre à minuit.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1976.

Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4321 PEL du 27 juillet 1976.— Un concours pour l'entrée au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ières (emplois de 3e catégorie du service de santé) aura lieu le 7 septembre 1976.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 10 (option adjoint d'hygiène dentaire : 6 ; option inspecteur adjoint d'hygiène : 2 ; option adjoint de laboratoire et pharmacie : 2).

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 20 août 1976. Les candidats devront préciser l'option choisie.

Le concours se déroulera dans les centres suivants : Papeete, Uturoa, Mataura, Taiohae et Atuona.

La liste des candidats reçus sera arrêtée en fonction du classement et de l'option choisie.

Par décision n° 4333 PEL du 27 juillet 1976.— M. Jacques Thévenot, médecin-principal de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 16 juillet 1976 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 17 juillet 1976, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au médecin-chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao en remplacement du médecin principal Le Jan Joël, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4382 PEL du 29 juillet 1976.— Est constatée au 20 juillet 1976, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions, au service de la pêche, de M. Mizuno Keiichi, agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 6006-7-1, FIDES.

Par arrêté n° 4419 PEL du 30 juillet 1976.— La résidence habituelle de M. Lesens Louis, professeur du C.E.T., au lycée technique du Taaone, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 4420 PEL du 30 juillet 1976.— La résidence habituelle de M. Montillier Pierre, professeur certifié au C.E.S. de Paopao (Moorea), est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 4435 PEL du 2 août 1976.— M. Chave Teriitua Norman, gardien de la paix de 5e échelon de la police nationale, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 16 juillet et arrivé à Papeete le 17 juillet 1976, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat: chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 4453 PEL du 2 août 1976.— Les brigadiers de police du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française sont reclassés (en application des dispositions de la circulaire n° 3731 SGP/PER/PE du 31 juillet 1969) ainsi qu'il suit :

Materouru Jean, s/brigadier de 10e échelon au 1er janvier 1974, brigadier de 2e échelon au 1er janvier 1976 avec 2 ans d'ancienneté conservée, brigadier de 3e échelon au 1er janvier 1976 ;

Alvès Antonio, gardien de la paix de 6e échelon au 1er juillet 1974, brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1976 sans ancienneté ;

Teai Wilfred, gardien de la paix de 6e échelon au 1er avril 1975, brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1976 sans ancienneté ;

Zima Joseph, s/brigadier de 10e échelon au 1er janvier 1974, brigadier de 2e échelon au 1er janvier 1976 avec 2 ans d'ancienneté conservée, brigadier de 3e échelon au 1er janvier 1976 ;

Pito Maitoa, s/brigadier de 10e échelon au 1er janvier 1975, brigadier de 2e échelon au 1er janvier 1976 avec 1 an d'ancienneté conservée ;

Tetuanui Lucien, gardien de la paix de 6e échelon au 1er juillet 1974, brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1976 sans ancienneté ;

Chave Teriitua Norman, gardien de la paix de 5e échelon au 1er juillet 1974, brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1976 sans ancienneté.

Par arrêté n° 4460 PEL du 3 août 1976.— M. Gervais Brillant, gardien de la paix de 1er échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est promu au 2e échelon de son grade, pour compter du 1er juin 1976, avec 4 mois de R.S.M. conservés.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4451 AA du 2 août 1976.— Le séjour des îles du Vent est interdit aux ci-après nommés :

Hatitio Hauarii Justin, né le 14 mars 1954 à Raivavae, condamné le 13 mars 1976 par la cour criminelle de la Polynésie française à dix huit ans de travaux forcés et deux ans d'interdiction de séjour pour viol, violences et voies de fait et vol commis à Mahina dans la nuit du 29 au 30 décembre 1974 ;

Tegakau Léon Charles Marc, né le 10 septembre 1953 à Anaa (Tuamotu) condamné le 13 mars 1976 par la cour

criminelle de la Polynésie française à quatorze ans de travaux forcés et deux ans d'interdiction de séjour pour viol et recel commis à Mahina dans la nuit du 29 au 30 décembre 1974 ;

Tapi René Teriaviri dit Vaviri, né le 23 août 1951 à Fare (Huahine) condamné le 13 mars 1976 par la cour criminelle de la Polynésie française à quatorze ans de travaux forcés et deux ans d'interdiction de séjour pour viol et recel commis à Mahina dans la nuit du 29 au 30 décembre 1974.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 4452 AA du 2 août 1976.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

Flores Atuatunoa pour une nouvelle période de dix huit mois à compter du 1er mai 1976 ;

Tereino Taura, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er juillet 1976 ;

Nauta Mateara Frédéric, pour une nouvelle période allant du 1er avril 1975 au 1er août 1977 ;

Avae Thomas, pour une période de six mois à compter du 1er août 1976 ;

Tom Jean-Marie Marc, pour une période de six mois à compter de la date de sa libération.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté 4423 AA du 30 juillet 1976.— L'article 2 de l'arrêté n° 3763 AA du 30 juin 1976 est complété comme suit :

Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Par arrêté n° 4545 AA du 6 août 1976.— Me G. Copenrath avocat-défenseur, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par la société " Electricité de Tahiti ".

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 19 du 9 août 1976 abrogeant l'arrêté municipal n° 19 du 17 juillet 1974 portant délégation de pouvoirs à Mlle Lagarde Anna, membre du conseil municipal, comme officier de l'état civil.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 35 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 17 juillet 1974 portant délégation de pouvoirs à Mlle Lagarde Anna, membre du conseil municipal, comme officier de l'état civil ;

Vu l'arrêté municipal n° 17-75 du 10 septembre 1975 portant délégation de pouvoirs à M. Louis Robert Chavez, troisième adjoint au maire, comme officier de l'état civil,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 19 susvisé est abrogé.

Art. 2.— La délégation de pouvoirs relative à la signature des registres et de tous les actes d'état civil sera assurée par M. Louis Chavez, troisième adjoint au maire, qui fera précéder sa signature de la mention :

Par délégation spéciale du maire :

Le troisième adjoint,

L. R. CHAVEZ.

Art. 3.— Le chef du service administratif et le chef du bureau de l'état civil veilleront à l'application stricte du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1976.

Le maire,

G. PAMBRUN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 198 AE du 26 juillet 1976 homologuant le prix de vente au détail d'une marque de cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974, modifiant

et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Pour compter du 26 juillet 1976, les prix de vente au détail, à Tahiti, des marques de cigares ci-après :

- Monte-Cristo T.A.
- Monte-Cristo N° 1
- Monte-Cristo N° 2
- Monte-Cristo N° 3
- Monte-Cristo N° 4
- Monte-Cristo N° 5

sont fixés à 65.000 francs CFP (soixante-cinq mille) les mille unités, soit 65 francs CFP le cigare, pour les marques précitées sortant d'entrepôt fictif.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1976.

A. LEONTIEFF.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

L'avis de clôture des opérations cadastrales de Rangiroa, paru au J.O.P.F. du 30 septembre 1975, était suivi de la liste des terres domaniales et présumées domaniales situées dans cet atoll. Les propriétaires se réclamant de droits sur les terres présumées domaniales étaient invités à présenter leurs titres ou à exprimer leurs prétentions au service du cadastre en vue d'une éventuelle régularisation par voie judiciaire.

La liste des terres présumées domaniales pour lesquelles aucune réclamation n'a été présentée est jointe au présent avis.

Il est donné exceptionnellement un nouveau délai de 3 mois, à compter de la date de parution du présent avis au J.O.P.F., pour présenter au service du cadastre, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie de Rangiroa, toute opposition à la domanialité de ces terres.

Le service du cadastre se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur fournir tous renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles.

Le chef de service,

P. LEDUC.

ILE DE RANGIROA

Liste des terres présumées domaniales

District de Tiputa

N° du P.V.	Nom de la terre	Cadastré		Superficie
		Section	N°	
29	Iioe	B 4	60	34 a 49 ca
31	Iioe	B 4	65	55 a 25 ca
39	Iioe	B 4	68	18 a 67 ca
57	Tahuavaere (parcelle)	B 4	81	17 a 56 ca
74	Tiatea	B 4	127	13 a 50 ca
78	Tiatea	B 4	121	08 a 32 ca
90	Tiatea	B 4	129-131	56 a 20 ca
119	Tauaraupaa	B 4	168	1 ha 44 a 70 ca
131	Orure	B 5	188 à 192	21 ha 25 a 20 ca
133	Sans nom	B 6	194	7 ha 83 a 20 ca
145	Sans nom	B 6	206	1 ha 34 a 40 ca
146	Sans nom	B 6	207	1 ha 61 a 20 ca
150	Sans nom	B 6	208	3 ha 28 a 80 ca
152	Sans nom	B 6	213	1 ha 18 a 80 ca
153	Sans nom	B 6	214	62 a 00 ca
177	Sans nom	B 6	238	92 a 80 ca
196	Sans nom	B 8	257	40 a 80 ca
201	Vitivitiioi	B 8	260	1 ha 14 a 00 ca
253	Sans nom	B 11	314	90 a 80 ca
255	Sans nom	B 11	316	64 a 80 ca
258	Mavete	B 11	319	3 ha 30 a 80 ca
259	Mavete	B 11	320	84 a 00 ca
260	Mavete	B 11	321	60 a 40 ca
268	Sans nom	B 12	331	2 ha 51 a 80 ca
269	Opahio	B 12	332	2 ha 23 a 20 ca
272	Opuupuu	B 12	336	46 a 40 ca
290	Fafaro	B 12	355	28 a 80 ca
291	Fafaro	B 12	354	13 a 20 ca
296	Sans nom	B 12	359	1 ha 32 a 40 ca
305	Sans nom	B 14	369	44 a 40 ca
310	Sans nom	B 14	377	2 ha 74 a 40 ca
311	Vaerua	B 14	378	37 a 60 ca
313	Vaerua	B 14	380	54 a 00 ca
332	Atiufara	B 15	397	30 a 80 ca
335	Tenhipoto	B 15	400	2 ha 97 a 20 ca
367	Sans nom	B 16	433	1 ha 30 a 80 ca
369	Sans nom	B 17	439	1 ha 00 a 40 ca
372	Sans nom	B 17	438	1 ha 08 a 08 ca
400	Sans nom	B 17	470	18 a 80 ca
405	Sans nom	B 17	476	1 ha 04 a 80 ca
406	Maraho	B 17	474	1 ha 62 a 60 ca
427	Tearena	B 19	497	3 ha 57 a 20 ca
437	Sans nom	B 19	508	37 a 60 ca
441	Sans nom	B 19	511	1 ha 28 a 40 ca
445	Sans nom	B 19	518	3 ha 47 a 20 ca
454	Sans nom	B 19	521	2 ha 30 a 00 ca
457	Tetaparia	B 19	529	1 ha 58 a 40 ca
463	Tetahetahea	B 20	534	1 ha 28 a 00 ca
465	Sans nom	B 20	536	2 ha 16 a 40 ca
472	Sans nom	B 20	544	34 a 00 ca
479	Tevaipuna	B 20	555	1 ha 87 a 20 ca
484	Kauraufara	B 20	553	14 a 00 ca
492	Temitromiro	B 20	570	3 ha 56 a 40 ca
496	Sans nom	B 20	567	27 a 20 ca
500	Sans nom	B 20	587	58 a 40 ca

N° du P.V.	Nom de la terre	Cadastré		Superficie
		Section	N°	
527	Tefatiitii	B 21	597	1 ha 65 a 60 ca
531	Tefatiitii	B 21	601	6 ha 84 a 80 ca
542	Maherepipi	B 22	615	6 ha 58 a 40 ca
547	Toopae	B 22	620	7 ha 64 a 44 ca
577	Motutoohiti	B 23	640	1 ha 39 a 60 ca
586	Motutoohiti	B 23	666	1 ha 81 a 20 ca
589	Ilot	B 22	629	99 a 20 ca
590	Ilot	B 23	637	36 a 00 ca
593	Ilot	B 24	672	93 a 80 ca
594	Ilot	B 24	673	26 a 40 ca
595	Ilot	B 24	674	19 a 20 ca
596	Ilot	B 24	675	52 a 00 ca
597	Ilot	B 24	676	32 a 80 ca
598	Ilot	B 24	677	08 a 80 ca
600	Ilot	B 38	1180	19 a 20 ca
601	Ilot	B 38	1179	17 a 60 ca
602	Ilot	B 38	1177	28 a 40 ca
603	Maherehauone	B 38	1178	75 a 40 ca
609	Atiati	B 24	684	1 ha 75 a 40 ca
610	Atiati	B 24	685	4 ha 21 a 60 ca
611	Sans nom	B 24	686	18 a 80 ca
612	Sans nom	B 24	687	28 a 80 ca
613	Sans nom	B 24	688	42 a 00 ca
631	Sans nom	B 25	706	10 a 80 ca
646	Sans nom	B 25	720	54 a 39 ca
648	Sans nom	B 25	733	81 a 29 ca
651	Mapere	B 25	730	1 ha 48 a 00 ca
661	Pahapuu	B 26	740	11 a 60 ca
682	Ilot	B 26	741	60 a 00 ca
663	Ilot	B 26	742	38 a 40 ca
664	Tetaraire	B 26	737	3 ha 84 a 00 ca
665	Ahorehore	B 26	738	4 ha 01 a 20 ca
666	Ahorehore-Tua	B 26	739	1 ha 14 a 40 ca
672	Tepau	B 27	755	80 a 00 ca
676	Tepau	B 27	759	27 a 20 ca
680	Tepau	B 27	751	1 ha 57 a 60 ca
683	Sans nom	B 27	760	1 ha 96 a 00 ca
685	Ofaatia	B 27	762	1 ha 50 a 40 ca
691	Ofaatia	B 27	773	92 a 00 ca
694	Tefaa	B 27	776	26 a 80 ca
698	Ofaatia	B 27	768	1 ha 92 a 40 ca
704	Tepufaa	B 27	783	1 ha 14 a 00 ca
707	Tefaa	B 27	782	1 ha 85 a 20 ca
709	Temarima	B 27	787	4 ha 64 a 00 ca
712	Sans nom	B 27	790	27 a 60 ca
713	Sans nom	B 27	791	34 a 80 ca
717	Veritara	B 27	793	1 ha 47 a 20 ca
724	Sans nom	B 27	801	1 ha 48 a 40 ca
731	Sans nom	B 27	812	33 a 60 ca
733	Sans nom	B 27	814	72 a 00 ca
736	Sans nom	B 27	808-809	1 ha 17 a 20 ca
737	Sans nom	B 28	815	62 a 00 ca
747	Sans nom	B 28	826	82 a 40 ca
754	Sans nom	B 28	832	08 a 80 ca
755	Terereamanu	B 28	834	1 ha 52 a 80 ca
757	Vaiuriri	B 28	835	2 ha 92 a 00 ca
763	Vaiuriri	B 28	837	52 a 00 ca
765	Vaiuriri	B 28	839	26 a 00 ca
766	Tahoroaau	B 28	840	29 a 60 ca
768	Tahoroaau	B 28	852	26 a 00 ca
771	Tahoroaau	B 28	850	92 a 80 ca
777	Ilot	B 28	858	04 a 00 ca

N° du P.V.	Nom de la terre	Cadastré		Superficie
		Section	N°	
778	Sans nom (Ilot)	B 28	857	2 ha 42 a 00 ca
779	Sans nom (Ilot)	B 28	856	29 a 20 ca
780	Sans nom (Ilot)	B 28	855	38 a 40 ca
781	Aarite 1 Otepipi	B 29	864	1 ha 12 a 00 ca
783	Aarite	B 29	862	50 a 40 ca
785	Sans nom	B 29	859	2 ha 36 a 00 ca
789	Sans nom	B 29	870	40 a 00 ca
790	Tepuaiti	B 29	868	46 a 00 ca
792	Aarite 1 Otepipi	B 29	865	1 ha 07 a 20 ca
793	Aarite 1 Otepipi	B 29	866	41 a 60 ca
794	Aarite 1 Otepipi	B 29	876	70 a 40 ca
795	Aarite	B 29	875	79 a 20 ca
799	Tepuarahi	B 29	879	25 a 20 ca
800	Tearoma	B 29	877	2 ha 02 a 40 ca
802	Sans nom	B 29	874	36 a 80 ca
806	Sans nom	B 29	891	38 a 80 ca
809	Sans nom	B 29	889	09 a 60 ca
810	Sans nom	B 29	894	08 a 40 ca
842	Tevaihi	B 29	919	10 a 40 ca
867	Sans nom	B 29	941	1 ha 00 a 40 ca
872	Farahinano	B 29	949	68 a 40 ca
875	Farahinano	B 29	955	65 a 60 ca
884	Sans nom	B 30	957	48 a 00 ca
885	Sans nom	B 30	963	1 ha 00 a 80 ca
886	Sans nom	B 30	964	1 ha 04 a 00 ca
887	Sans nom	B 30	965	1 ha 19 a 60 ca
889	Sans nom	B 30	967	2 ha 02 a 40 ca
896	Sans nom	B 30	970	1 ha 46 a 40 ca
905	Sans nom	B 31	984	40 a 40 ca
906	Sans nom	B 31	985	1 ha 08 a 20 ca
907	Sans nom	B 31	986	1 ha 95 a 20 ca
909	Sans nom (Ilot)	B 31	988	1 ha 32 a 00 ca
911	Sans nom (Ilot)	B 31	992	43 a 60 ca
912	Sans nom (Ilot)	B 31	989-990	1 ha 26 a 40 ca
913	Sans nom (Ilot)	B 31	991	1 ha 96 a 80 ca
914	Sans nom (Ilot)	B 31	995	38 a 80 ca
915	Sans nom (Ilot)	B 31	996	20 a 40 ca
916	Sans nom (Ilot)	B 31	998	48 a 00 ca
917	Maiaha	B 31	997	1 ha 66 a 40 ca
918	Maiaha	B 31	1000	1 ha 33 a 60 ca
921	Sans nom (Ilot)	B 31	1185	1 ha 10 a 40 ca
922	Sans nom (Ilot)	B 31	1186	2 ha 03 a 20 ca
923	Sans nom (Ilot)	B 31	1004	22 a 00 ca
924	Sans nom (Ilot)	B 31	1002	20 a 00 ca
925	Sans nom (Ilot)	B 31	1003	78 a 00 ca
927	Sans nom (Ilot)	B 31	1187	01 a 20 ca
928	Sans nom (Ilot)	B 31	1188	00 a 60 ca
929	Sans nom (Ilot)	B 31	1189	02 a 10 ca
930	Sans nom (Ilot)	B 32	1006	1 ha 23 a 20 ca
945	Sans nom (Ilot)	B 32	1020	1 ha 14 a 00 ca
967	Sans nom (Ilot)	B 33	1043	84 a 00 ca
976	Sans nom (Ilot)	B 34	1058	64 a 00 ca
984	Sans nom (Ilot)	B 34	1072	88 a 80 ca
985	Sans nom (Ilot)	B 34	1074	1 ha 26 a 80 ca
986	Sans nom (Ilot)	B 34	1075	60 a 80 ca
989	Sans nom (Ilot)	B 34	1078	10 a 80 ca
1003	Putou	B 35	1095	57 a 60 ca
1005	Mauturu	B 35	1098	38 a 80 ca
1011	Sans nom	B 36	1100	84 a 00 ca
1026	Sans nom	B 36	1121	54 a 00 ca
1035	Sans nom	B 36	1133	68 a 00 ca
1036	Sans nom	B 36	1132	22 a 40 ca

N° du P.V.	Nom de la terre	Cadastré		Superficie
		Section	N°	
1038	Sans nom	B 36	1125	12 a 00 ca
1039	Sans nom	B 36	1126	36 a 80 ca
1040	Sans nom	B 37	1136	1 ha 96 a 00 ca
1042	Sans nom	B 37	1146	4 ha 64 a 00 ca
1047	Sans nom	B 37	1144	1 ha 42 a 00 ca
1048	Sans nom	B 37	1045	76 a 00 ca
1049	Sans nom	B 37	1150	1 ha 26 a 00 ca
1051	Sans nom	B 37	1139	12 a 00 ca
1053	Sans nom	B 37	1141	18 a 80 ca
1054	Sans nom	B 37	1142	53 a 60 ca
1056	Sans nom	B 37	1151	42 a 00 ca
1061	Motufaatia	B 37	1155	2 ha 24 a 00 ca
1064	Sans nom (Ilot)	B 37	1161	36 a 40 ca
1065	Sans nom (Ilot)	B 37	1162	84 a 80 ca
1067	Sans nom (Ilot)	B 37	1164	41 a 60 ca
1068	Sans nom (Ilot)	B 37	1163	72 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 10	290	17 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 10	307	20 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 12	328	1 ha 14 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 12	360	05 a 60 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 14	370	74 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 14	371	1 ha 43 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 14	373	48 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 16	426	33 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 16	429	1 ha 89 a 60 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 16	435	14 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 17	455	14 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 17	456	66 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 17	469	16 a 60 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 19	515	26 a 60 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 21	605	20 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 21	608	29 a 60 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 21	609	1 ha 31 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 22	623	24 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 22	630	17 a 40 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 22	634	06 a 40 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 25	732	36 a 32 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 30	980	06 a 40 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 31	982	11 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 31	993	32 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 32	1023	14 a 40 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 32	1030	14 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 33	1046	14 a 40 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 33	1047	15 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 33	1055	09 a 60 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 34	1057	11 a 40 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 34	1061	11 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 34	1071	31 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 34	1073	09 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 35	1093	26 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 35	1094	09 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 36	1102	39 a 20 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 36	1104	12 a 80 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 37	1160	36 a 00 ca
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	B 37	1165	31 a 00 ca

District d'Avatoru

3	Vaimate	A 3	108-109	85 a 20 ca
54	Paroisse protestante	A 1	65	16 a 80 ca
82	Fafarua	A 26	727	26 a 00 ca

N° du P.V.	Nom de la terre	Cadastré		Superficie
		Section	N°	
108	Tepiri	A 26	702	10 a 40 ca
113	Tepiri	A 26	703	03 a 60 ca
115	Tepiri	A 26	697	45 a 40 ca
128	Sans nom	A 26	695	58 a 20 ca
157	Tepuaiti-Tepuarahi	A 24	635	10 ha 06 a 00 ca
192	Ututii	A 22	611	1 ha 92 a 00 ca
193	Ututii	A 22	610	18 ha 90 a 00 ca
208	Sans nom	A 21	591	18 a 40 ca
209	Pairiiri	A 21	590	60 a 00 ca
211	Sans nom	A 21	595	16 a 00 ca
212	Pairiiri	A 21	594	24 a 80 ca
218	Sans nom	A 21	584	96 a 27 ca
219	Sans nom	A 21	580	1 ha 21 a 60 ca
221	Sans nom	A 21	583	1 ha 11 a 81 ca
223	Sans nom	A 21	577	1 ha 15 a 92 ca
231	Ilot Moturama	A 20	571	1 ha 49 a 20 ca
235	Ilot Hiaene	A 20	567	3 ha 74 a 40 ca
236	Ilot Ahua	A 20	566	3 ha 42 a 00 ca
239	Ilot Tevaitumu	A 20	563	1 ha 08 a 00 ca
241	Ilot Paotuu	A 20	561	2 ha 60 a 00 ca
246	Ilot Veritara	A 20	556	2 ha 90 a 00 ca
247	Faretiara Iti	A 20	554	9 ha 33 a 20 ca
261	Oteaoa	A 19	541	1 ha 35 a 60 ca
279	Oteaoa	A 19	534	5 ha 73 a 60 ca
286	Sans nom	A 18	511	1 ha 64 a 80 ca
288	Sans nom	A 18	510	68 a 80 ca
289	Fenua Api	A 18	752	90 a 40 ca
292	Fenua Api	A 18	504	3 ha 10 a 00 ca
294	Fenua Api	A 18	502	2 ha 92 a 40 ca
298	Fenua Api	A 18	500	1 ha 40 a 00 ca
304	Toahina	A 19	519	10 a 20 ca
306	Toahina	A 18	517	18 a 40 ca
307	Toahina	A 18	516	18 a 40 ca
308	Toahina	A 18	515	13 a 20 ca
309	Toahina	A 18	514	22 a 00 ca
310	Toahina	A 18	513	41 a 20 ca
311	Toahina	A 18	512	32 a 60 ca
315	Sans nom	A 4	122	43 a 20 ca
318	Utuhina	A 4	124	1 ha 12 a 00 ca
327	Sans nom	A 4	135	80 a 00 ca
329	Sans nom	A 4	138	3 ha 88 a 00 ca
331	Sans nom	A 4	140	98 a 40 ca
333	Sans nom	A 4	146	1 ha 60 a 80 ca
339	Faanae	A 4	144	87 a 60 ca
346	Mahorahora	A 5	153	2 ha 60 a 00 ca
364	Sans nom	A 5	171	56 a 00 ca
370	Tauatara	A 5	178	25 a 60 ca
372	Sans nom	A 5	174	1 ha 03 a 20 ca
376	Sans nom	A 5	187	20 a 80 ca
377	Sans nom	A 5	186	13 a 20 ca
396	Sans nom	A 6	203	77 a 60 ca
397	Sans nom	A 6	204	1 ha 28 a 40 ca
398	Sans nom	A 6	205	1 ha 26 a 40 ca
410	Aupari	A 6	216	82 a 80 ca
441	Otahataha	A 7	256	20 a 00 ca
453	Sans nom (Ilot)	A 7	271	19 a 60 ca
454	Sans nom (Ilot)	A 7	272	12 a 80 ca
467	Sans nom (Ilot)	A 8	286	06 a 00 ca
468	Sans nom (Ilot)	A 8	288	43 a 60 ca
471	Sans nom (Ilot)	A 8	293	46 a 00 ca
472	Sans nom (Ilot)	A 8	294	32 a 40 ca
473	Sans nom	A 8	295-296	56 a 40 ca

N° du P.V.	Nom de la terre	Cadastré		Superficie
		Section	N°	
478	Sans nom (Ilot)	A 9	308	53 a 20 ca
482	Sans nom (Ilot)	A 9	315	29 a 20 ca
486	Tautini	A 9	321	42 a 40 ca
501	Sans nom	A 10	336	51 a 20 ca
507	Sans nom	A 10	342	09 a 72 ca
508	Toaiai	A 10	338	36 a 00 ca
525	Sans nom	A 10	355	47 a 60 ca
526	Sans nom	A 10	356	28 a 52 ca
534	Sans nom	A 10	364	5 ha 89 a 60 ca
539	Teafaupai	A 10	369	2 ha 33 a 60 ca
588	Sans nom	A 13	419	3 ha 25 a 49 ca
600	Taiapiti	A 13	432	85 a 20 ca
604	Taiapiti	A 13	433	25 a 00 ca
613	Ruumataare	A 13	443	60 a 20 ca
614	Sans nom	A 13	442	48 a 72 ca
616	Sans nom	A 13	440	21 a 03 ca
629	Sans nom	A 14	456	23 a 60 ca
640	Tutepua	A 16	469	29 ha 14 a 00 ca
645	Sans nom	A 16	474	1 ha 66 a 80 ca
646	Teumurora	A 16	475	15 ha 32 a 73 ca
647	Pahitomo	A 16	476	3 ha 26 a 37 ca
648	Sans nom	A 16	477	18 a 30 ca
649	Teavatia	A 16	478	3 ha 96 a 80 ca
657	Teohiti	A 17	487	2 ha 89 a 60 ca
658	Teohiti	A 17	486	74 a 40 ca
659	Sans nom	A 17	485	24 a 80 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 1	58	02 a 00 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 6	234	29 a 60 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 6	235	47 a 20 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 6	244	05 a 00 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 6	245	04 a 10 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 6	246	02 a 40 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 7	255	12 a 80 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 7	261	05 a 20 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 14	457	04 a 00 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 15	459	21 a 20 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 20	747	14 a 00 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 25	748	02 a 00 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 25	749	11 a 20 ca
Sans P.V.	Ilots sans nom	A 18	495	05 a 20 ca

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 20 août 1976 sur une demande formulée par M. Vahinemoea Teura demeurant à Haapu - section de commune de Huahine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à Haapu - Huahine.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 3 septembre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 juillet 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 20 août 1976 sur une demande formulée par M. Roger Cowan, greffier, demeurant à Papeete - Tahiti - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 9 KVA sur un terrain sis à Opoa (Raiatea) au lieu dit Vaimaariri (dans la vallée de Faarepa Iti).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 3 septembre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 juillet 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 20 août 1976 sur une demande formulée par Mme Teriifautua Suzanne, demeurant à Haamene - section de commune de Tahaa - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur la terre Faatupuaitchau sise à Haamene (Tahaa).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 3 septembre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 juillet 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 août 1976 sur une demande formulée par M. J. P. Baccino directeur administratif demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing en annexe au restaurant "Le Récif" à Nunue (Bora-Bora).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 18 septembre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 juillet 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 août 1976 sur une demande formulée par M. Siu Patrick, mandataire de la société polynésienne des peintures "Fuller" domicilié à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication et conditionnement de peinture comprenant : 2 mélangeurs électriques de 30 CV chacun, 2 broyeurs à sable électriques de 16 CV chacun, 1 compresseur d'air 7,5 CV, 1 distributeur de White Spirit (1/3 CV), 4 agitateurs à air comprimé, 1 petit appareillage de laboratoire, 1 cuve enterrée de 9.000 litres de White Spirit (dont le point éclairé est de 39 ° C) à Papeete, vallée de la Fautaua, sur la propriété Chin Foo (près du pont Bailey).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 septembre 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 août 1976 sur une demande formulée par M. Chavey Guy, domicilié à Afareaitu (Moorea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe élec-

trogène de 3,5 KVA, refroidissement à air - 1800 tr/mn de marque Lister à Afareaitu (Moorea), sur le lot n° 3 de la terre Haaparua.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 3 septembre 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Numéro	Nom	Situation	Nature des travaux
Permis délivré le 27 juillet 1976			
76-544 IDV/AU	M. Gaet Bernard	lot 53 lotissement Taina Punaauia	1 maison d'habitation
76-565 IDV/AU	M. Turi Antoine	P.K. 17 Papeenu côté mer	Travaux d'aménagement
76-575 IDV/AU	M. Tehaamatai Otto	lot 7 domaine Tehaamatai Papara P.K. 38,500	1 maison d'habitation
76-576 IDV/AU	M. Vahua Teokotai	terre Tautiti I Mahina	1 maison d'habitation
76-579 IDV/AU	Mme Salem Noéline	Faaone P.K. 51,300	1 mur de protection
76-580 IDV/AU	Mme Wild Marguerite	lot 4 et 6 lotissement Vahoata Mataiea P.K. 41,500	annexe (abri à groupe électrogène)
76-581 IDV/AU	M. Tuhakamaru Terautahi	lot 36 îlot B lotissement Puurai	Travaux d'aménagement
76-582 IDV/AU	M. Veyssière Raymond	lot 3 lotissement Gustave Villierme	1 maison d'habitation
76-583 IDV/AU	M. Anglade Michel	lot 91 lotissement Tahua Iti 3	1 maison d'habitation
76-584 IDV/AU	M. Domingo Paul	parcelle 335 propriété Domingo Tiarei P. K.	1 maison jumelée
Permis délivré le 29 juillet 1976			
76-588 IDV/AU	M. le chef du S.T.P.M.	Afareaitu Moorea	C.E.G. d'Afareaitu
76-511 IDV/AU	M. Haparai Paul	terre Tetahua Papara P.K. 32,900	1 remblai
76-512 IDV/AU	M. Mateau Atitoo	terre Tetiiponiu Toahotu (Tairapu-Ouest)	1 maison d'habitation
76-518 IDV/AU	M. Siquin Léon	lotissement Atima Mahina P.K. 11	1 maison d'habitation
76-561 IDV/AU	M. Ly Robert	lotissement Nina lot 2 Punaauia	1 maison d'habitation
76-587 IDV/AU	Mme Gendron Joseph	près lotissement Socredo Mahina P.K. 10,500	1 maison d'habitation
76-588 IDV/AU	M. le chef du S.T.P.M.	terre domaniale Paopao Moorea	atelier complémentaire C.E.S. Paopao
76-590 IDV/AU	M. Bambridge Ronald	lot 70 Punavai-Plaine Punaauia	Travaux d'aménagement
76-591 IDV/AU	Mlle Drollet Rita	terre Vaitupa Paea P.K. 24	Travaux d'aménagement
76-591 IDV/AU	M. Vanfasse Emile	lot 29 lotissement Aaute 2 Pirae	1 maison d'habitation
76-593 IDV/AU	M. Bellais Roo Huiotou	parcelle B terre Matavai Mahina	1 maison d'habitation
76-594 IDV/AU	M. Toti Charles	lot 115 lotissement Matavai Mahina	1 maison d'habitation
76-595 IDV/AU	M. Raihauti Terii	Quartier Taputuarai Pointe Vénus Mahina	Travaux d'aménagement

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me REDON, notaire par intérim

ayant suppléé Me LEJEUNE le 23 juillet 1976, enregistré à Papeete le 29 juillet 1976 F° 50 Bord. 1388/1,

Madame Thérèse ASCOT, commerçante, épouse de Monsieur Léon LOUX, chef cuisinier, avec lequel elle demeure à Pirae, rue Yves Martin, a vendu à Monsieur Robert LAISE, mécanicien, demeurant à Papeete rue Albert Leboucher, époux de Madame Fun dite Monette KONG.

Un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de " WAIKIKI " exploité à Papeete rue Albert Leboucher

avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Moyennant le prix de 3.000.000 F

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours suivant la seconde insertion.

Pour 1re insertion :

M. LEJEUNE.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix mars mil neuf cent soixante seize ;

ENTRE : Madame Marcelline, Raitoru PUTOA, demeurant à PIRAE, route de l'Hippodrome, quartier Tuterai Tane, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12 mai 1975.*

ET : Monsieur Tai, Marurai VAHAPATA, demeurant à FAAA, quartier Tarahu Gānivet, côté mer, chez Mlle Geneviève BARFF, comparant en sa personne.

Il appert que le divorce d'entre les époux PUTOA-VAHAPATA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Pour Me EPPE,

R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix octobre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Monsieur Jean-Claude BERIGAUD, magasinier, demeurant à Taunoa, quartier Hélène Smitd, à PAPEETE, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 10 mars 1975,*

ET : Madame Elisabeth Taahitua Teaha TEPEHU, demeurant quartier Mamao, Immeuble Guy Brault, chambre n° 2, comparante en personne.

Il appert que le divorce d'entre les époux BERIGAUD-TEPEHU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme

Pour extrait :

Pour Me EPPE,

R. DAUPHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 mars 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Daisy AMO épouse NORESMAT employée à la Banque de Tahiti, demeurant à Pirae, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur René NORESMAT, demeurant à la Mission,

Il appert que la séparation de corps des époux NORESMAT-AMO a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu en matière civile et en premier ressort par le Tribunal civil de première instance de PAPEETE le 30 juin 1976, à la requête de M. Philippe Henri LEPROUX, docteur en médecine, et de Mme Danielle Aimée BOBIN son épouse, docteur en médecine, demeurant ensemble à Punaauia (Tahiti), il appert que l'acte reçu le 9 janvier 1976 en l'étude de Me LEJEUNE notaire à Papeete, portant adoption par les époux LEPROUX du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

Denise GIRARD GOUPIL.

Etude de Maîtres Claude GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 avril 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Michèle EMERAND épouse NACHTERGAELE, secrétaire, demeurant à Pirae, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Claude NACHTERGAELE, employé à la Banque de l'Indochine, demeurant à Pirae,

Il appert que le divorce des époux NACHTERGAELE-EMERAND a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale :

Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 avril 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Hélène HUGON épouse FROGIER, employée à la Banque de l'Indochine, demeurant à Hamuta (Pirae), et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Edgard FROGIER, employé à la Banque de l'Indochine, demeurant à Pirae.

Il appert que le divorce des époux FROGIER-HUGON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

Denise GIRARD GOUPIL.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 24 mars 1976 enregistré et signifié,

Entre : Mme Danielle KOEBEL, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12 avril 1976*, demeurant 24 quai de l'ILL 67400 ILLKRICH GRAFFENSTADEN, ayant domicile élu en l'Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC ;

Contre : M. Christian BLONDELLE, ingénieur-conseil demeurant à PIRAE, ayant domicile élu en l'Etude de Me COPPENRATH ;

Il appert que le divorce d'entre les époux KOEBEL-BLONDELLE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

DECLARATION à la demande du Centre National du Cinéma de la Société en Participation « LES CINEASTES DE L'AIR », siège social Papeete, Punaauia P.K. 9,3 B.P. 2319, registre du commerce n° 654-B au capital de 400.300 FF soit 7.327.273 F CFP.

Objet : Réalisation, importation, exportation et distribution des films cinéma et télévision courts et longs métrages.

TENNIS CLUB DE MOOREA

Entre les personnes ci-après, il a été créé une association sportive régie par la loi de 1901. Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement la pratique du Lawn-Tennis. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAPETOAI-MOOREA. Elle a été déclarée aux Affaires Administratives sous le N° 3629 AA en date du 10 Mai 1976.

Le bureau est formé de la façon suivante :

Président d'Honneur	: M. DRION Philippe
Président	: M. BROTHERSON Franklin
Vice président	: M. HUET de GUERVILLE Marc
Secrétaire	: M. MASSE André
Secrétaire-Adjoint	: M. BESSON Jean-Claude
Trésorier	: M. RACHON Claude
Trésorier-Adjoint	: M. MEIGNEN Bernard
Chargés de l'Animation	: M. POUANT James
	: M. MEAR André
	: M. SOULLIER Emile
	: M. SIMON Ronald

Papetoai, le 26 Juillet 1976.
Franklin BROTHERSON.

ASSOCIATION " RELAIS NATURISTE INTERNATIONAL DE TAHITI "

Extraits de Statuts

Il est fondé une association dénommée " RELAIS NATURISTE INTERNATIONAL DE TAHITI ", régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de regrouper les naturistes isolés de passage à Tahiti, de leur faire connaître la beauté de l'île et de son lagon, ainsi que de ses îles voisines, de lutter contre les méfaits de la vie moderne, le bruit, la pollution, l'alcool, le tabac, en replaçant l'individu dans son cadre originel, en contact avec les éléments naturels : le soleil, l'air, l'eau. Permettre d'aimer, respecter, protéger la nature et les animaux, donner à chacun la possibilité de se détendre dans une ambiance familiale. La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à : Boîte postale 457 - Papeete, Tahiti, Tél. 2.90.26.

Composition du bureau :

1er Président d'Honneur	: M. Tom CALDWELL
2e Président d'Honneur	: M. Michel CAILLAUD
Président Fondateur	: M. Marcel ARROUET
Vice présidente	: Mme Turia VINCENT
Secrétaire	: Mlle Sylviane BOEUF
Trésorier	: M. Pierre VINCENT

Récépissé n° 4987 AA du 5 août 1976.

AVIS DES CONSTITUTIONS

A été constituée la Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurances de la Polynésie française.

But :

La Chambre Syndicale a pour but :

- l'étude de toutes les questions d'ordre général et économique intéressant l'assurance.
- l'étude et la défense des intérêts professionnels, aussi bien collectifs que particuliers, des A.G.A. membres de la Chambre Syndicale.
- la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics locaux, départementaux et régionaux, et l'établissement de tous contacts avec tous organismes administratifs ou sociaux.
- la promotion de la profession, notamment par le maintien de la discipline syndicale et professionnelle.
- l'établissement des liens de confraternité et d'entraide morale et matérielle entre les membres et notamment la sauvegarde des intérêts des Agents Généraux en exercice ou à la retraite ainsi que leurs ayants-droit.

Ont été élus :

Monsieur MANUEL	Président
Monsieur POMMERET	Secrétaire Trésorier
Monsieur SIU	Syndic

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 462 B - IEOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare PAPEETE

BILAN AU 30 JUIN 1976

<i>ACTIF</i>	<i>Frs CFP</i>	<i>PASSIF</i>	<i>Frs CFP</i>
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP	130.600.496	Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :		a) Comptes à vue	38.208.137
a) Comptes à vue	12.385.564	b) Comptes et emprunts à échéance	20.000.000
Bons de trésor et valeurs reçues en pension ou achetées fermes	242.472.125	Comptes d'entreprises et divers :	
Crédits à la clientèle - Portefeuille :		a) Comptes à vue	511.146.055
a) Crédits à court terme	367.439.959	b) Comptes à échéance	428.642.379
b) Crédits à moyen terme	278.184.084	Comptes de particuliers :	
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	967.521.349	a) Comptes à vue	241.436.381
Comptes de régularisation et divers	263.518.790	b) Comptes à échéance	270.661.321
Débiteurs divers	87.438.684	c) Comptes d'épargne à régime spécial	237.306.945
Débiteurs par acceptation	4.462.763	Bons de caisse	96.350.000
Immobilisations	99.207.684	Comptes de régularisation - Provisions et divers	490.886.394
Pertes des exercices antérieurs	12.034.144	Créditeurs divers	16.165.289
Total de l'actif	2.485.265.642	Acceptations à payer	4.462.763
		Capital	130.000.000
		Total du passif	2.485.265.642

HORS BILAN*Frs CFP*

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	396.427.312
Ouvertures de crédits confirmés	141.892.207

Copie Certifiée Conforme :
Papeete, le 27 juillet 1976.

Georges C. HURT : Président du Conseil d'Administration.

Résultats de la Tombola de l'ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE CHANTS DE PAPARA

- Lot N° 1 Billet N° 10.378
- Lot N° 2 Billet N° 05.173
- Lot N° 3 Billet N° 01.520
- Lot N° 4 Billet N° 07.906
- Lot N° 5 Billet N° 05.701
- Lot N° 6 Billet N° 02.522
- Lot N° 7 Billet N° 01.557

Première Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 21 Juillet 1976, enregistré à Papeete le 22 Juillet 1976, F° 49 - Bord 1364/17, Madame FONG Koen Siou née WONG HEN, commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur FONG Yet Min Yves, le fonds de commerce de Négociant, de café de luxe ou Bar Américain, de restaurant ouvrier, de fabricant de pâtisserie commune et de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch connu sous l'enseigne commerciale de "SNACK AH YEN".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
FONG Yet Min Yves.

SOCIETE EXCEL
SARL en liquidation
Au capital de 4.000.000 F
Siège social : Fare-Ute
R. C. 502-B - Papeete

L'assemblée générale des associés réunie le 20 juillet 1976 a approuvé les comptes du liquidateur M. Richard HO demeurant Avenue Prince Hinoi à Papeete et lui a donné quitus entier pour l'accomplissement de sa mission.

En conséquence, elle a prononcé la clôture de la liquidation à compter du même jour.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation a été effectué au Greffe du Tribunal du Commerce de Papeete.

Pour extrait :
Le liquidateur désigné.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA (A.S. TEFANA BOXE)
DU DIMANCHE 25 JUILLET 1976**

1er lot	2.000.000	N°	99.504
2e lot	1.000.000	N°	41.773
3e lot	200.000	N°	45.116
4e lot	100.000	N°	32.634
5e lot	50.000	N°	68.910
6e lot	20.000	N°	102.279
7e lot	20.000	N°	79.951
8e lot	10.000	N°	102.872

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure **1000 francs.**

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : **80 francs.**

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : **1000 francs.**

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : **250 francs.**

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : **80 francs.**

Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1974 — Prix : **600 francs.**

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : **1800 francs.**

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : **100 Frs.**

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : **100 francs.**

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix **40 francs.**

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : **100 francs.**

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : **100 francs.**